

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) sont très populaires auprès des Canadiens, et ce, avec raison. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le document *Renseignements de base sur les REER – Comprendre les économies d'impôt*.

Les REER de conjoint* offrent aussi ces avantages :

- ▶ Économies d'impôt potentielles, grâce au fractionnement du revenu
- ▶ Accès élargi à certains programmes (ex. : Régime d'accession à la propriété)

* Dans tous les cas, conjoint désigne l'époux ou le conjoint de fait.

Qu'est-ce qu'un REER de conjoint?

Un REER de conjoint est un REER en vertu duquel le cotisant et le rentier (la personne qui touchera les capitaux) sont deux personnes différentes. Le cotisant utilise ses droits de cotisation REER pour cotiser à un REER au nom de son conjoint.

Il est également possible de transformer un REER ordinaire en REER de conjoint. Supposons que Suzanne a utilisé ses droits de cotisation REER pour cotiser à son propre REER. Jean, le conjoint de Suzanne, a aussi versé des cotisations à un REER de conjoint pour Suzanne. Lorsque les cotisations versées par Jean au REER de conjoint sont transférées au REER de Suzanne, le régime entier est considéré comme étant un REER de conjoint, ce qui a des répercussions importantes sur les règles d'attribution du revenu applicables.

Quels sont les plafonds de cotisation?

Les plafonds de cotisation (ou droits de cotisation REER) annuels auxquels sont assujettis les particuliers sont déterminés par les règles fiscales. (Pour de plus amples renseignements, consulter le document *Renseignements de base sur les REER – Comprendre les économies d'impôt*.)

Les droits de cotisation REER sont calculés pour chaque contribuable. Celui-ci peut utiliser ces droits pour cotiser à son propre REER ou, encore, à un REER de conjoint. Veuillez noter que les droits de cotisation REER ne sont pas doublés avec un REER de conjoint.

Les cotisants âgés de plus de 71 ans ne peuvent cotiser à leur propre REER. Toutefois, ces contribuables peuvent toujours cotiser à un REER d'un conjoint qui n'a pas encore 71 ans.

Quand les clients devraient-ils cotiser?

La cotisation doit être versée au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile. Les REER de conjoint doivent expirer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le conjoint (le rentier) atteint l'âge de 71 ans. Les cotisations à un REER de conjoint ne peuvent être versées après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle cette personne atteint l'âge de 71 ans.

Règles d'attribution du revenu

Les règles fiscales ne permettent pas l'utilisation à court terme d'un REER de conjoint comme instrument pour fractionner le revenu. Les règles d'attribution du revenu ont été introduites pour décourager ce genre d'utilisation. En vertu d'une règle spéciale « des trois ans », les montants retirés d'un REER de conjoint dans les trois ans après le dépôt seront inclus dans le revenu du conjoint cotisant, plutôt que dans le revenu du rentier. En fin de compte, le revenu n'est pas fractionné!

Attribution du revenu - Étude de cas

1. En mai 2008, Alain a cotisé 10 000 \$ à un REER de conjoint pour sa femme Armande.
2. En septembre 2009, Alain a cotisé 5 000 \$ à un REER de conjoint pour Armande chez un autre assureur.
3. En octobre 2011, Armande a retiré 11 000 \$ (y compris le revenu de placements) du REER de conjoint chez le premier assureur.

En vertu de la « règle des trois ans », l'attribution du revenu s'appliquera si les cotisations ont été versées à tout REER de conjoint : (a) à toute période de l'année civile au cours de laquelle le retrait a été effectué (2011) ou (b) au cours des deux années civiles précédentes (2009 et 2010).

Alain inclura 5 000 \$ dans son revenu de 2011 étant donné qu'il a cotisé ce montant au régime d'Armande au cours des trois dernières années. Elle est imposable sur la différence de 6 000 \$. Pour éviter les « règles d'attribution du revenu », Armande aurait dû attendre jusqu'en 2012 avant de retirer tout montant de l'un ou l'autre des REER. (En supposant qu'aucune nouvelle cotisation n'a été effectuée en 2012 à n'importe quel REER de conjoint.)

REER de conjoint

(Consultez également la section Conseils du document Renseignements de base sur les REER - Comprendre les économies d'impôt.)

Conseils :

1. Cotisez le plus tôt et le plus longtemps possible. Un contribuable de tout âge peut cotiser à un REER de conjoint jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans. Cette façon de faire est avantageuse lorsque les deux conjoints ne sont pas du même âge.
2. N'oubliez pas que les REER peuvent servir à d'autres fins que la retraite. Si les deux conjoints participent à un REER, cela double leurs droits au Régime d'accession à la propriété.
3. Les deux conjoints peuvent retirer des capitaux du REER de conjoint à des fins d'éducation en vertu du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.
4. Songez à un REER de conjoint si vous prévoyez qu'un conjoint aura un revenu peu élevé ou n'aura aucun revenu (par

exemple, si l'un des partenaires reste à la maison pour élever les enfants). Le fractionnement du revenu permettra des économies d'impôt.

5. Au décès d'un contribuable, le liquidateur peut utiliser les droits de cotisation REER du défunt pour effectuer des cotisations à un REER de conjoint.
6. Si un conjoint atteint l'âge de 71 ans au cours d'une année, il peut envisager d'utiliser son revenu gagné pour verser une dernière cotisation au REER de conjoint. (Verser la cotisation pour l'année suivante avant la fin de l'année en cours, de façon à ce que la pénalité fiscale de 1 % par mois qui s'applique aux cotisations excédentaires soit inférieure aux économies d'impôt réalisées sur la cotisation.)

Pièges :

1. Ne dépassez pas la date limite de cotisation. (Vous devez cotiser au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile.) Les cotisations doivent être versées avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans.
2. Contrôlez les retraits d'un REER de conjoint pour l'application des règles d'attribution. (Les règles ne s'appliquent pas lorsque les paiements minimums proviennent d'un FERR.)
3. La tranche admissible d'une allocation de retraite ne peut pas être transférée à un REER de conjoint.
4. Assurez-vous que le REER arrive à échéance avant la fin de l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans. Cela évite l'inclusion du revenu pour la valeur de l'actif du régime.
5. N'oubliez pas que lorsque les capitaux d'un REER ordinaire et d'un REER de conjoint sont regroupés, les deux régimes ne forment plus qu'un seul régime de conjoint.
6. Soyez vigilant si l'établissement d'un régime de retraite individuel (RRI) est envisagé pour un contribuable et que ses services passés sont reconnus. Il n'est pas possible d'utiliser des montants provenant d'un REER de conjoint pour effectuer un « retrait admissible » ou un « transfert admissible » lorsque les montants au titre des services passés sont acquis pour une personne autre que le rentier du REER de conjoint. Cela pourrait limiter l'établissement de services passés.

Attention

Les montants peuvent être transférés de RRA à des REER immobilisés ou à certains autres régimes. Le présent document ne traite pas des autres conditions pouvant s'appliquer à ces régimes en vertu de la législation de la retraite.

Les régimes de conjoint restent-ils attrayants maintenant qu'on peut fractionner le revenu?

Avec les règles de fractionnement du revenu de pension qui sont entrées en vigueur en 2007, les contribuables peuvent attribuer jusqu'à 50 % de leur « revenu de pension admissible » au conjoint. L'attribution se fait au moment où le couple soumet ses déclarations de revenu. L'actif du REER peut être utilisé pour souscrire une rente enregistrée ou être transféré à un FERR. Les retraits sont ensuite effectués à même le FERR. Les versements de la rente enregistrée et du FERR (minimums et maximums) représentent un revenu de pension admissible si le contribuable est âgé d'au moins 65 ans. (Les retraits forfaitaires d'un REER ne constituent pas un revenu de pension admissible.)

Étant donné que les règles de fractionnement du revenu de pension permettent de partager le revenu, les contribuables se demandent maintenant s'il est toujours pertinent d'utiliser les REER de conjoint comme outil de fractionnement du revenu. Pour le savoir, vous devez vous poser les questions suivantes :

- ▶ Est-ce que le REER de conjoint est avantageux si le couple prévoit qu'un des deux conjoints voudra retirer les capitaux avant la retraite (ex. : pour permettre à un des conjoints de rester à la maison du couple et élever les enfants ou pour couvrir les frais de subsistance)?

- ▶ Étant donné que le fractionnement du revenu dans le cadre d'un REER est généralement possible à l'âge de 65 ans, le REER de conjoint est-il utile lorsqu'un particulier prend sa retraite plus tôt?
- ▶ Pour les contribuables de 65 ans ou plus, est-ce que l'utilisation du REER de conjoint est moins répandue depuis les nouvelles règles de fractionnement du revenu de pension (surtout si l'on tient compte que les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas au fractionnement du revenu en vertu des règles de fractionnement du revenu de pension)?
- ▶ Les REER de conjoint permettent un double accès au Régime d'accession à la propriété. Est-ce un arrangement avantageux pour le couple?

À l'intention du conseiller seulement.

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou en matière de placement. Les clients devraient consulter un conseiller professionnel au sujet de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements à la date de publication, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude des renseignements visés et elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité

www.standardlife.ca

La Compagnie d'assurance Standard Life du Canada

PC F6262B 01-2012 © 2012 Standard Life